

Le Président du conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,

AD. n° 2022 - 133

EHPAD USHPA
du Centre Hospitalier Général de
MONTAUBAN
Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
TARIFICATION DE L'EXERCICE 2022

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil ;

Vu les arrêtés fixant respectivement le taux de revalorisation applicable en 2022 sur le montant des produits reductibles afférents à la dépendance et la valeur du point GIR (groupe iso-ressources) départemental 2022 ;

Vu la décision de la commission permanente du conseil départemental de Tarn et Garonne du 13 novembre 2018 concernant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens relatifs aux EHPAD ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Vu le CPOM conclu entre le représentant de EHPAD du Centre Hospitalier Général de Montauban, le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental ;

Vu l'avis du pôle solidarités humaines ;

SUR proposition de M. le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les charges nettes servant de base au calcul des tarifs hébergement s'établissent à 746 441,61 € pour l'année 2022.

Le prix de journée hébergement applicable à EHPAD USHPA du Centre Hospitalier Général de Montauban à MONTAUBAN est fixé comme suit pour l'année 2022 :

Tarifs Hébergement

Type de prestation	Montant du Prix de journée TTC
	en € pour 2022
Hébergement	60,54 €
Résidents âgé de moins de 60 ans	79,51 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance, servant de base de calcul des tarifs dépendance, s'établit à 242 305,94 € pour l'année 2022.

Les tarifs « dépendance » applicables à EHPAD du Centre Hospitalier Général de Montauban à MONTAUBAN sont fixés comme suit pour l'année 2022 :

Tarifs dépendance EHPAD

GIR 1/2	25,11 €
GIR 3/4	15,93 €
GIR 5/6	6,76 €

ARTICLE 3 :

Le montant du forfait global dépendance, à la charge du Département de Tarn-et-Garonne (après soustraction des participations et des tarifs journaliers), s'établit à **146 388,25 € pour l'année 2022.**

Le montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième s'établit à **12 199,02 €.**

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux Cedex) dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

ARTICLE 5 :

Le directeur général des services du département, la directrice générale adjointe chargée du pôle solidarités humaines et le directeur de EHPAD du Centre Hospitalier Général de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 26 JAN. 2022

Le Président,



Michel WEILL